



MÉMOIRE PRÉSENTÉ PAR LE RÉSEAU ENFANTS-RETOUR

Projet de loi édictant la

Loi visant à aider à retrouver des personnes disparues

Préambule

Nous vous remercions de nous donner l'opportunité de vous transmettre nos commentaires quant au Projet de loi édictant la Loi visant à aider à retrouver des personnes disparues (le 'Projet de Loi'). Il est essentiel que les organismes proches de la réalité des cas de disparition puissent faire bénéficier de leur expérience et expertise afin de mettre en place les meilleures pratiques et aussi afin que tous ensemble, nous puissions continuer de collaborer efficacement pour ramener les disparus sécuritairement à leur famille.

Comme vous le savez peut-être, le Réseau Enfants-Retour est le seul organisme québécois qui a pour mission d'assister les parents dans la recherche de leur enfant porté disparu et de contribuer, par la prévention et l'éducation du public, à la diminution des disparitions. Depuis plus de 35 ans, le Réseau Enfants-Retour constitue une ressource essentielle et une présence rassurante dans la communauté, offrant aux familles éprouvées une écoute attentive, des conseils, et surtout, de l'espoir.

Nous sommes favorables à l'adoption du Projet de Loi qui permettrait aux corps policiers d'être mieux outillés dans les cas de disparition. Le temps constitue le pire ennemi dans un cas de disparition d'enfant. Une intervention policière rapide, diligente et efficace s'avère souvent déterminante pour le retour sécuritaire d'un enfant disparu.

De plus, il est essentiel que des processus comme ceux suggérés dans le Projet de Loi soient mis en place afin de soutenir et sécuriser les familles qui vivent des moments extrêmement difficiles lors de la disparition d'un enfant ou d'un des leurs.

C'est sur cette base que nous vous présentons nos commentaires.

Article 117, Chapitre I, Article 1

Nous sommes d'avis qu'il est essentiel de faciliter le travail des corps policiers dans l'obtention de renseignements concernant une personne disparue, et nous saluons que cette disposition s'applique aussi à une personne qui accompagne un mineur. En effet, dans le cas de disparition d'un mineur ou d'une personne vulnérable, une autre personne est souvent en cause.

Afin d'éviter de la confusion ou une contestation éventuelle, et, même si ce n'est pas spécifiquement exclu dans le Projet de Loi, n'y aurait-il pas lieu de préciser que la personne qui accompagne le mineur pourrait aussi être un mineur, et non seulement une personne adulte?

Article 117, Chapitre II, Article 3

Nous saluons le fait qu'il n'est pas fait mention d'un délai à respecter avant que les policiers puissent demander un mandat. En effet, toutes les minutes comptent dès que la disparition est connue.

Par ailleurs, nous sommes d'avis qu'il devrait exister un processus d'urgence afin que les ordonnances soient entendues et rendues rapidement, surtout si une disparition a lieu la fin de semaine ou pendant la saison estivale. On peut penser au cas de Cédrika Provencher qui a disparu pendant les vacances de la construction. Nous croyons que ceci est essentiel afin de ne pas ralentir le travail crucial des policiers.

Article 117, Chapitre II, Article 4, aliéna 2

L'ordonnance ne semble pas viser l'accès aux comptes de médias sociaux. La navigation dans Internet n'inclut pas les médias sociaux et ne donne pas accès aux comptes. Nous sommes d'avis que ces éléments devraient être inclus, spécialement lors de cas de disparition de mineurs qui utilisent fréquemment les réseaux sociaux et où des informations essentielles aux recherches peuvent se retrouver.

Article 117, Chapitre II, Article 4, aliéna 5

Nous ne sommes pas certains que 'renseignements de santé et de services sociaux' incluent les psychologues, psychothérapeutes ou autres ressources du genre. Nous sommes d'avis qu'il est essentiel qu'ils soient inclus. Dans le cas de Marilyn Bergeron ou d'Antoine Jarvis par exemple, l'accès aux informations de leur psychologue aurait pu donner un indice essentiel pour aider les recherches. Aussi, la collaboration entre la DPJ et les corps policiers est nécessaire dans les cas de disparition de mineur. La DPJ devrait donc être incluse selon nous dans la définition de 'services sociaux' à cet article.

Article 117, Chapitre II, Article 4, aliéna 9 et Article 6

Bien que nous supportions l'initiative d'offrir de meilleurs outils aux corps policiers, nous sommes d'avis que les maisons d'hébergement pour femmes devraient être une exception. L'adresse de ces maisons est confidentielle et devrait le rester pour la sécurité des femmes qui s'y retrouvent. Il serait peut-être opportun de mettre en place un processus de huis clos pour l'identification de ces endroits.

Article 117, Chapitre II, Article 9

Le Réseau Enfants-Retour suit un protocole en vertu duquel lorsqu'un mineur est retrouvé, sa photo n'est plus affichée, est effacée de nos médias sociaux, de nos affiches de disparus et de tout autre outil de communication. La photo d'un mineur ne devrait pas être accessible au public une fois qu'il est retrouvé.

Conclusion

Au cours des trente-cinq dernières années, le Réseau Enfants-Retour a cultivé une connaissance et une compréhension particulière du problème complexe et multidimensionnel des enfants disparus et exploités. Ce problème interpelle les législateurs, les organismes de services et les organisations communautaires. En étant solidaires et en joignant nos forces, nous pouvons contribuer positivement à l'amélioration des pratiques en cas de disparition.

Nous sommes convaincus qu'une fois mises en œuvre, les initiatives et ressources contenues au Projet de Loi apporteront aux corps policiers un soutien nécessaire, qui manque actuellement. Elles rendront également le processus de recherche plus efficace et procureront aux familles éprouvées, un certain réconfort.

Merci de votre attention et de votre considération.



Mélanie Aubut

Directrice générale, Réseau Enfants-Retour